

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF714

présenté par

M. Giraud, rapporteur général, M. Dufrègne et M. Fabien Roussel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L. – Les autotests de détection de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine. »

II. – Le présent article s'applique du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoyait l'application, pour l'année 2017, du taux dévolu aux produits de première nécessité (5,5 %) aux autotests de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH).

Cette disposition avait été complétée par une demande d'évaluation au Gouvernement sur les effets concrets de la baisse du taux de TVA sur le prix de vente des autotests VIH. Cette évaluation devait être remise au Parlement au plus tard le 1^{er} octobre 2017.

Il convient de faire le bilan de l'application de ce taux de TVA à 5,5 % et d'en tirer les enseignements sur l'évolution des prix et donc de l'accès à ces dispositifs, qui ne font l'objet d'aucune prise en charge par la sécurité sociale.

Ces dernières années, des avancées importantes ont été réalisées dans le domaine de la lutte contre le VIH et nous disposons aujourd'hui de nombreux outils de prévention et de traitement pour combattre la pandémie. Malheureusement, les personnes ignorant leur statut sérologique restent trop nombreuses. En France, entre 30 000 et 50 000 personnes seraient séropositives sans le savoir. Améliorer le dépistage est urgent pour permettre à ces personnes d'être informées et soignées, mais aussi pour interrompre le cycle de transmission.